

cinari, lorsqu'il commence à avoir l'usage de la raison. Le concile de Latran demande donc que les années du discernement soient révolues; le décret *Quam singulari* se contente d'un usage de la raison qui ne fait que commencer.

De ce principe on déduit la conséquence suivante: un enfant qui aurait, avant l'âge de sept ans, l'usage parfait de la raison, ne serait pas obligé de communier, en vertu du précepte de Latran, les lois ecclésiastiques n'obligeant pas, généralement, ceux qui n'ont pas encore accompli leur septième année; — tandis que si nous voulons observer le décret *Quam singulari*, il faudra faire communier l'enfant même avant l'âge de sept ans, si l'on découvre en lui un commencement de l'usage de la raison, même faible et imparfait.

Afin de mieux préciser notre pensée au sujet de la thèse qui vient d'être exposée, nous examinerons les deux propositions suivantes:

1o Le concile de Latran n'oblige les enfants à communier que lorsqu'ils ont le plein et parfait usage de la raison.

2o Un enfant qui possèderait, avant l'âge de sept ans accomplis, l'usage plein et parfait de la raison ne serait pas, en vertu du précepte de Latran, obligé de communier.

I

Toute la discussion relative au premier point se concentre, il est facile de s'en rendre compte, sur la manière dont il faut entendre l'expression: *postquam ad annos discretionis pervenerit.*

Nous allons montrer par le sens des mots pris en eux-mêmes, par l'enseignement des contemporains du concile, enfin par l'interprétation authentique de l'Eglise que ces paroles n'ont pas la signification qu'on leur attribue, mais qu'elles veulent dire, au contraire, exactement la même chose que l'expression employée par le Décret *Quam singulari*: à partir du moment où il commence à avoir l'usage de la raison: *ex quo incipit ratiocinari.*